

# La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

DÉCEMBRE 2023

Du nouveau  
pour la fiscalité  
des entreprises

Le cumul  
emploi-retraite

Embauche  
d'un salarié :  
les informations  
à communiquer



**Les décisions à prendre  
avant la fin de l'année**

L'actualité sociale, fiscale et juridique  
**de votre entreprise**

ÉCHÉANCIER

## Décembre 2023

### Délai variable

- › Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2023 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2023.
- › Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : télérèglement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

### 15 décembre

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2023.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de novembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2023.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2023 : télérèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : télérèglement de l'acompte d'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.
- › Télérèglement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2023.

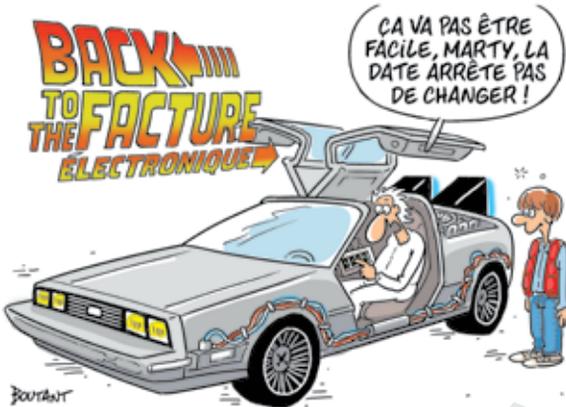
## Excellentes fêtes de fin d'année !

Une récente étude publiée par Bpifrance et Rexecode sur la croissance des PME et des TPE s'est intéressée aux investissements verts et aux stratégies de décarbonation mises en œuvre par les entreprises. On y apprend qu'en raison notamment de la crise ukrainienne, pas moins de 49 % des TPE et des PME ont réduit leur consommation d'énergie en mettant en place des mesures de sobriété énergétique. Et le constat ne s'arrête pas là : 78 % des TPE-PME déclarent vouloir pérenniser ces baisses de consommation d'énergie et 18 % souhaitent même les amplifier à l'avenir. Du point de vue opérationnel, les actions privilégiées dans ce cadre par les chefs d'entreprise portent sur le changement d'éclairage, le recyclage des déchets et l'électrification des flottes automobiles. Côté motivation, si la recherche d'économies était bien présente, elle n'est pas la première citée par les chefs d'entreprise lorsqu'on les interroge sur leur volonté de réaliser des investissements verts. Elle n'arrive même qu'en 3<sup>e</sup> position après la protection de l'environnement et la valorisation de l'image de leur entreprise. Un solide démenti porté à ceux qui, trop souvent, reprochent aux petites entreprises françaises leur manque de connexion avec les aspirations de la société. Bien au contraire, les chefs d'entreprise démontrent là qu'ils peuvent être moteurs sur des sujets forts sur lesquels même les décideurs politiques éprouvent les plus grandes difficultés à mettre leurs actes en adéquation avec leurs discours. Nous vous souhaitons d'excellentes fêtes de fin d'année !



Mis sous presse le 16 novembre 2023 - N° 393  
 Dépôt légal novembre 2023  
 Imprimerie MAQPRINT (87)

# Les changements à venir pour la fiscalité des entreprises



## Location de meublés de tourisme

Il est prévu d'abaisser le plafond de chiffre d'affaires (CA) au-delà duquel le régime micro-BIC n'est plus applicable ainsi que le taux de l'abattement forfaitaire pour charges :

**- Plafond CA**  
Serait abaissé de 188 700 € à 77 700 €

**- Abattement**  
Serait abaissé de 71 à 50 %\*

\* Sauf pour les locations en zone rurale si CA < 50 000 €.

Enrichie de nouvelles mesures, la première partie du projet de loi de finances pour 2024 a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. Zoom sur les principales nouveautés introduites.

## Nouveau calendrier pour la facturation électronique

Initialement, toutes les entreprises soumises à la TVA devaient être en mesure de recevoir des factures électroniques au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Quant à l'obligation d'émission de factures électroniques et d'e-reporting (transmission à l'administration fiscale des données des transactions conclues avec des particuliers), elle devait s'appliquer progressivement, en trois étapes : le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les grandes entreprises, le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les ETI et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les PME.

Finalement, l'obligation de réception serait reportée, pour tous, au 1<sup>er</sup> septembre 2026. Quant à l'entrée en vigueur des obligations d'émission

et d'e-reporting, elle aurait lieu en deux étapes : le 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI et le 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les PME. Sachant que les pouvoirs publics ont indiqué que ces nouvelles échéances pourraient, si besoin, être repoussées d'un trimestre.

## Coup de pouce pour la transmission d'entreprise

Lorsqu'elle est réalisée au profit de salariés ou de membres du cercle familial du cédant (conjoint, partenaire de Pacs, ascendants et descendants en ligne directe, frères et sœurs), la cession d'un fonds de commerce (ou assimilé) peut, sous conditions, ouvrir droit à un abattement de 300 000 € sur l'assiette des droits de mutation à titre onéreux. De la même façon, une donation aux salariés peut ouvrir droit, sur option, à un abattement de 300 000 €. Ces abattements seraient relevés à 500 000 € pour les cessions et donations réalisées à compter de 2024.

## Aménagement du PAS pour les couples

Le taux de prélèvement à la source (PAS) des couples mariés ou pacés soumis à imposition commune est commun, sauf option pour une individualisation selon les revenus de chacun. Cette règle s'inverserait à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 : le taux individualisé s'appliquerait automatiquement, sauf option pour le taux unique du foyer fiscal.

## Formalités des entreprises : le papier, c'est fini !

Depuis le 16 octobre dernier, les entreprises ne peuvent plus procéder à leurs formalités en déposant un formulaire papier. Elles doivent donc désormais utiliser le guichet unique électronique accessible via le site [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr).

Sachant qu'à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 2023, il leur est encore possible, en cas d'indisponibilité du guichet unique, de recourir à infogreffe pour accomplir leurs formalités de modification (changement de gérant ou de dénomination, augmentation du capital...) ou de radiation.

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, actualité du 16 octobre 2023

**IMPORTANT** Par exception, les comptes annuels des sociétés peuvent continuer à être déposés sur papier.



WEB

**data.economie.  
gouv.fr**



Ce site permet de connaître les taux globaux d'imposition en matière de fiscalité directe locale (taxe foncière, CFE et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) appliqués aux entreprises sur un territoire donné. En pratique, il suffit de sélectionner l'année, la région et le département souhaités, puis de cliquer sur la commune considérée.

## Compte courant débiteur : gare à la confusion des patrimoines !

En cas de relations financières anormales entre une société et son dirigeant, caractérisant une confusion de leurs patrimoines respectifs, la procédure collective dont la société fait l'objet peut être étendue à son dirigeant.

Ainsi, dans une affaire récente, l'associé gérant d'une SARL avait procédé à son profit à des retraits en espèces et à des virements importants (88 000 €) depuis le compte bancaire de la société, puis avait inscrit ces sommes sur son compte courant d'associé, lequel était devenu débiteur. Lorsque la SARL avait été placée en liquidation judiciaire, le liquidateur avait estimé que ces transferts d'argent étaient injustifiés et avait donc demandé que la procédure de liquidation judiciaire soit étendue à l'associé gérant. Pour sa défense, ce dernier avait fait valoir qu'il n'y avait rien eu d'anormal puisque les sommes ainsi prélevées avaient été inscrites au débit de son compte courant d'associé et qu'elles constituaient donc pour la société une créance contre lui. Mais pour les juges, le seul fait que ces sommes aient été inscrites sur le compte courant de l'associé gérant ne suffisait pas à exclure l'anormalité des virements et retraits opérés sans contrepartie à son profit. La procédure de liquidation judiciaire pouvait donc être étendue au gérant.

Cassation commerciale, 13 septembre 2023, n° 21-21693

# Le cumul emploi-retraite désormais plus attractif

Vous pouvez maintenant bénéficier d'une seconde pension de vieillesse de base grâce au cumul emploi-retraite.

À l'instar des salariés, vous avez la possibilité, en tant que travailleur indépendant, de poursuivre ou de reprendre une activité professionnelle dans le cadre du cumul emploi-retraite. Un dispositif qui, remanié par les pouvoirs publics dans le cadre de la réforme des retraites, se veut désormais plus attractif en ce qu'il permet d'obtenir le versement d'une seconde pension de vieillesse.

## Le cumul emploi-retraite intégral...

Il vous est possible de cumuler intégralement, c'est-à-dire sans limites, vos pensions de retraite et les revenus issus d'une activité professionnelle dès lors que :

- vous avez atteint l'âge légal de départ en retraite ;
- vous justifiez d'une carrière complète pour bénéficier d'une pension à taux plein (ou vous avez atteint l'âge du taux plein) ;
- et vous avez obtenu l'attribution de l'ensemble de vos pensions de retraite de base et complémentaire.

**À NOTER** Lorsque toutes ces conditions ne sont pas réunies, vous pouvez tout de même cumuler emploi et retraite. Mais dans ce cas, vos revenus annuels professionnels ne doivent pas dépasser un certain plafond, à savoir, par exemple, 21 996 € (en 2023) pour les artisans et les commerçants.

## ... ouvre droit à une seconde pension

Dans le cadre du cumul emploi-retraite intégral, les cotisations d'assurance vieillesse que vous versez vous ouvrent maintenant de nouveaux droits. Autrement dit, vous pouvez bénéficier d'une nouvelle pension de retraite

de base ! Mais attention, cette pension, calculée sur la base du taux plein, tient uniquement compte des trimestres qui donnent lieu au paiement de cotisations d'assurance vieillesse. Et elle est attribuée sans majoration (majoration pour enfants, par exemple).

Enfin, et surtout, le montant de cette seconde pension est plafonné : il ne peut excéder 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 2 199,60 € par an en 2023.

Et une fois cette pension attribuée, la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle ne vous permet plus de vous constituer de nouveaux droits à la retraite.



## Entrée en application

Il est possible de se voir attribuer une seconde pension, au titre du cumul emploi-retraite, depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier.

Cette pension prend en compte les droits à retraite acquis par les assurés dans le cadre du cumul emploi-retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

CLIN D'ŒIL

## VIE PERSONNELLE DU SALARIÉ ET LICENCIEMENT

Un salarié qui a commis des infractions routières avec un véhicule de fonction durant son trajet domicile-travail ne peut être licencié pour faute dès lors que ces infractions ne peuvent ni être rattachées à sa vie professionnelle ni constituer un manquement à ses obligations (infractions commises en dehors du temps de travail, sans conséquences sur son travail et sans dommages sur le véhicule).



### Soldes d'hiver : prenez date !

Les prochains soldes d'hiver auront lieu du mercredi 10 janvier au mardi 6 février 2024. Toutefois, ils se dérouleront à des dates différentes dans les départements et collectivités d'outre-mer suivants :

- Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges : du mardi 2 au lundi 29 janvier ;
- Guadeloupe : du samedi 6 janvier au vendredi 2 février ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 17 janvier au mardi 13 février ;
- La Réunion (soldes d'été) : du samedi 3 février au vendredi 1<sup>er</sup> mars ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du samedi 4 au vendredi 31 mai.

## Exonération des plus-values des petites entreprises : et en cas de pluralité d'activités ?

Les petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération des plus-values lors de la cession d'éléments d'actif. Pour y être éligible, l'activité doit notamment avoir été exercée pendant au moins 5 ans. Et attention, en cas de pluralité d'activités, cette condition s'apprécie activité par activité, vient de préciser le Conseil d'État. Dans cette affaire, une entreprise exerçait une activité agricole depuis plus de 30 ans ainsi qu'une activité de production d'électricité depuis 4 ans lorsqu'elle avait cédé l'intégralité de son exploitation. Pour les juges, la production d'électricité étant distincte de l'activité agricole, la plus-value attachée à la production d'électricité, exercée depuis moins de 5 ans, ne pouvait pas être exonérée, et ce malgré les liens existants avec l'activité agricole (recettes accessoires, catégorie d'imposition...).

Conseil d'État, 4 octobre 2023, n° 462030

**PRÉCISION** L'exonération est totale lorsque les recettes n'excèdent pas 250 000 € (activités de vente) ou 90 000 € (prestations de services) et partielle lorsqu'elles sont comprises respectivement entre 250 000 € et 350 000 € ou entre 90 000 € et 126 000 €.

# Licencier et photos issues des réseaux sociaux

Dans une affaire récente, des infirmières avaient été licenciées pour faute grave pour avoir, durant leur temps de travail, organisé, au sein de l'hôpital, des soirées festives avec consommation d'alcool impliquant des mauvais traitements infligés aux patients. En outre, elles avaient posé en maillot de bain sur une photo prise dans une salle de suture de l'hôpital. Pour justifier leur licenciement, l'employeur avait notamment produit des échanges privés issus des réseaux sociaux dans lesquels

figurait la fameuse photo. Estimant que la production de ces échanges portait atteinte à leur vie privée, les infirmières avaient contesté leur licenciement en justice. Mais pour les juges, la production de ces échanges était recevable dans la mesure où elle était indispensable à l'exercice du droit de la preuve et proportionnée au but poursuivi, à savoir la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la protection des patients confiés aux soins des infirmières de son établissement.



Cassation sociale, 4 octobre 2023, n° 21-25452 et n° 22-18217

## QUIZ DU MOIS

### Contrôle Urssaf

**1** Les contrôles menés par l'Urssaf peuvent concerner aussi bien les employeurs que les travailleurs indépendants.

Vrai  Faux

**2** Ces contrôles se déroulent obligatoirement dans les locaux de l'entreprise.

Vrai  Faux

**3** Un avis de contrôle doit être adressé au cotisant au moins 15 jours avant le début des opérations de contrôle ou la première visite de l'Urssaf.

Vrai  Faux

**4** L'Urssaf est autorisée à consulter tous les documents lui permettant de s'assurer de la bonne application de la législation de Sécurité sociale.

Vrai  Faux

**5** Les agents de contrôle de l'Urssaf ont également le droit d'interroger les salariés de l'entreprise.

Vrai  Faux

**6** Les contrôles de l'Urssaf se clôturent par une lettre d'observations adressée au cotisant.

Vrai  Faux

#### Réponses

**1** Vrai. Ils visent à vérifier l'exactitude du montant des cotisations sociales versées.

**2** Faux. Des contrôles sur pièces peuvent être menés à l'égard des travailleurs indépendants et des employeurs de moins de 11 salariés.

**3** Faux. Cet avis doit, en principe, lui être adressé au moins 30 jours avant le début du contrôle.

**4** Vrai. Elle peut, par exemple, consulter les bulletins de paie et les DSN.

**5** Vrai. Et ce afin de connaître leur identité, leurs activités, le montant de leur rémunération, etc.

**6** Vrai. Une lettre qui doit notamment comporter la liste des documents consultés par l'agent de contrôle.

# L'information des nouveaux salariés

Une loi destinée à mettre en conformité le droit français avec le droit européen oblige les employeurs, depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier, à transmettre à leurs nouveaux salariés, individuellement et par écrit, les principales informations relatives à la relation de travail. Certaines de ces informations (lieu de travail, poste, fonctions, date d'embauche,

éléments constitutifs de leur rémunération, durée de travail...) doivent être transmises aux salariés dans les 7 jours calendaires à compter de leur embauche, les autres devant leur être communiquées dans le mois suivant cette date (durée des congés payés, conventions et accords collectifs applicables, etc.).

Décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023, JO du 31

**EN PRATIQUE** La plupart de ces informations obligatoires sont déjà mentionnées, notamment, dans le contrat de travail (CDI ou CDD) et les bulletins de paie remis aux salariés. Mais afin de ne rien oublier, les employeurs pourront prochainement utiliser des modèles qui devraient bientôt être publiés, par le biais d'un arrêté, par le ministère du Travail.

LA DATE

# 31

décembre 2023

L'administration fiscale ne peut corriger les oublis, les insuffisances ou les erreurs constatés dans l'établissement d'un impôt que dans un certain délai, appelé « délai de reprise ». Autrement dit, à l'expiration de ce délai, elle ne peut plus, en principe, réclamer les impôts dus au titre de la période concernée. Ainsi, la plupart des impôts (IR, IS, TVA, CFE, CVAE) dus au titre de 2020 seront prescrits au 31 décembre 2023, ainsi que la taxe foncière de 2022.

## Cotisations des indépendants : du changement en perspective

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 prévoit de modifier l'assiette des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants de façon à diminuer le montant de leurs CSG et CRDS. Ainsi, toutes les cotisations et contributions sociales des non-salariés non agricoles dues pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 seraient calculées sur une assiette unique correspondant à leur revenu d'activité, abattu d'un taux fixé, en principe, à 26 %.

À l'inverse, leurs cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire seraient revues à la hausse afin d'améliorer leurs droits à retraite.

PLFSS 2024, adopté par l'Assemblée nationale le 4 novembre 2023, T.A. n° 176



**À SAVOIR** L'expérimentation permettant aux travailleurs indépendants de moduler en temps réel (au mois ou au trimestre) le montant de leurs cotisations et contributions sociales, qui devait prendre fin au 31 décembre 2023, serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

# Attention aux erreurs dans les relevés de carrière !

Ce document, qui justifie des droits que vous avez acquis pour la retraite, peut comporter des erreurs. Soyez attentif !

Établi par les différents organismes de retraite, le relevé de carrière est censé être le reflet fidèle de votre carrière professionnelle et des droits à la retraite qu'elle vous a ouverts. Malheureusement, il ne faut pas se fier aveuglément à ce document qui peut comporter de nombreuses erreurs. Explications.

## Des chiffres édifiants

Dans son dernier rapport, la Cour des comptes a certifié avec réserve les comptes 2022 de la branche vieillesse du régime général et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Elle pointe, entre autres, les nombreuses erreurs affectant les prestations de retraite.

Selon l'institution de la rue Cambon, une prestation de retraite sur 7 attribuée à d'anciens salariés comportait au minimum une erreur financière. Pire, selon certains spécialistes des audits retraite, le taux d'erreur est largement sous-estimé. En pratique, il a été constaté en moyenne au moins 5 erreurs dans 9 relevés de carrière sur 10 !

## Comment rectifier ?

Avant le départ à la retraite, les assurés peuvent demander la correction de leur carrière s'ils constatent des erreurs sur leur relevé. Cette démarche peut être effectuée directement en ligne. Il suffit de se connecter sur le site [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) et de cliquer sur « Ma carrière ». Dans cette rubrique, une option de correction est disponible. Attention toutefois, ce service n'est accessible qu'à partir de 55 ans et à condition de disposer d'un accès FranceConnect. Si vous souhaitez agir avant vos 55 ans, vous devrez contacter les régimes de retraite



concernés un par un. Bien évidemment, vous devrez fournir des justificatifs : bulletins de salaire ou attestations d'employeurs, relevé de carrière du régime de base...

Quoi qu'il en soit, face à la complexité du système de calcul d'une pension de retraite, il peut être opportun de vous faire accompagner par un professionnel spécialisé pour vérifier que l'ensemble des informations retraite vous concernant sont exactes. Des informations qui vous permettront de percevoir la pension à laquelle vous avez réellement droit !

## Quelles erreurs ?

Parmi les erreurs les plus fréquentes, on trouve celles liées à la non-prise en compte de trimestres travaillés ou encore aux montants des salaires. D'autres erreurs portent également sur les périodes de chômage ou de longue maladie qui ne sont pas ou mal calculées, ou encore sur le défaut de prise en compte des trimestres supplémentaires pour enfants.

# Les décisions à prendre avant la fin de l'année

Passage en revue des principales décisions à prendre et actions à mener ou à finaliser dans votre entreprise d'ici la fin de l'année.

La fin de l'année 2023 approche. Avec elle s'achèvera la possibilité de profiter de certains dispositifs ou de faire valoir certains droits avant qu'il ne soit trop tard ou encore de remplir certaines obligations dans les délais. Il ne vous reste donc plus que quelques semaines pour prendre les décisions qui s'imposent ou qui sont opportunes pour votre entreprise de façon à boucler l'année en toute sérénité. Tour d'horizon des principales actions à entreprendre d'ici le 31 décembre.

## Préparer la clôture des comptes

Vous êtes nombreux à clôturer votre exercice au 31 décembre. Si c'est votre cas, il est important de préparer cette clôture au cours de ce mois de décembre.

Pour ce faire, vous devrez penser à votre chiffre d'affaires et vérifier que vous avez bien facturé toutes les opérations effectuées pendant l'année, livraisons comme prestations, et que vous êtes à jour dans votre recouvrement. Il en ira de la bonne présentation de votre bilan ! Plus vous serez à jour dans votre facturation et dans votre recouvrement et plus votre performance et votre bilan seront attractifs.

Vous devrez aussi vérifier que vos charges couvrent bien tous vos enga-



gements futurs. Dans ce cadre, si vous relevez d'une comptabilité d'engagement, vous devrez faire un point spécifique sur les risques éventuels que vous pourriez devoir provisionner. Notamment, vous devrez accorder une attention particulière aux retards de règlement de vos clients afin d'identifier ceux qui risquent de refuser de payer et ceux qui pourraient se trouver dans l'impossibilité de le faire afin de comptabiliser les créances clients correspondantes en provisions pour risque d'impayés. D'une manière générale, vous devrez vous assurer que vous disposez de toutes les pièces dont le Cabinet aura besoin pour accomplir sa mission. Demandez donc à la personne en charge de votre dossier dans le Cabinet ce que vous devrez préparer. Enfin, vous pourrez aussi profiter de cette fin d'année pour finaliser ou pour mettre à jour votre prévisionnel 2024 à l'aune des dernières tendances business que vous aurez constatées. Surtout si vous avez bâti votre prévisionnel assez tôt, par exemple en septembre/octobre.

### **Adapter votre politique salariale et planifier les entretiens annuels**

En raison du contexte inflationniste, qui perdure depuis l'an dernier, vos salariés voient très certainement leur pouvoir d'achat diminuer. Au-delà du levier de l'augmentation de leur rémunération, plusieurs outils sont à votre disposition pour les accompagner financièrement, dès maintenant ou dans les mois à venir.

Ainsi, il vous est possible, en particulier, de leur verser une prime de partage de la valeur (PPV). Cette prime, qui peut être réglée en une ou plusieurs fois dans l'année (dans la

limite d'un versement par trimestre), présente l'avantage d'être exonérée de cotisations et de contributions sociales dès lors qu'elle n'excède pas, en principe, 3 000 € par an et par salarié. Plus encore, elle échappe à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu lorsqu'elle est allouée aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois ne dépasse pas 3 fois le Smic annuel. Mais à condition qu'elle soit versée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024... De ce fait, ne ratez pas le coche !

Outre la PPV, vous pouvez actionner bien d'autres dispositifs qui viendront étoffer votre politique salariale. On pense notamment aux titres-restaurant, au forfait mobilités durables (pour les trajets domicile-travail de vos salariés) ou encore à l'intéressement. Autant d'avantages qui viendront, peu ou prou, préserver le pouvoir d'achat de vos salariés tout en valorisant votre « marque employeur ».

Par ailleurs, avec l'année qui s'achève, vient le moment des éventuels entretiens annuels d'évaluation des salariés. S'il peut paraître plus pertinent d'attendre le début de l'année 2024 pour procéder à l'évaluation de l'atteinte des objectifs chiffrés de 2023

### **Dégrèvement de la CET 2022**

Votre entreprise peut avoir droit à un plafonnement de sa contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée qu'elle a produite. Si c'est le cas et que vous ne l'avez pas déjà fait, vous pouvez, d'ici le 31 décembre 2023, demander au service des impôts des entreprises dont relève votre principal établissement le dégrèvement de votre CET 2022.

### **RÉPARER UN OUBLI DE TVA DÉDUCTIBLE**

**Vous pouvez réparer un oubli de TVA déductible jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de l'omission, en la mentionnant simplement dans votre prochaine déclaration (ligne 21). Attention donc, vous devez faire figurer une TVA déductible omise en 2021 au plus tard sur votre déclaration CA3 du mois de novembre 2023, souscrite en décembre 2023. Passé cette échéance, la déduction sera définitivement perdue !**

## Paiement des cotisations

Les employeurs de moins de 11 salariés ont jusqu'au 30 décembre 2023 pour opter, via leur espace en ligne du site de l'Urssaf, pour le paiement trimestriel des cotisations sociales en 2024.

(objectifs de chiffre d'affaires, par exemple), vous avez toutefois intérêt à les planifier d'ores et déjà. Et ce, afin de permettre à vos salariés et à vous-même de les préparer. Et pensez également à planifier les entretiens professionnels (portant sur les perspectives d'évolution) qui doivent avoir lieu tous les 2 ans.

## Offrir des cadeaux de fin d'année

La fin de l'année peut également être l'occasion d'offrir un cadeau à vos principaux clients afin de les remercier pour la confiance qu'ils accordent à votre entreprise et de consolider la relation professionnelle que vous entretenez avec eux. Mais attention, veillez à rester dans les clous de la réglementation fiscale. En effet, les cadeaux offerts à vos clients constituent une charge déductible de vos bénéfices imposables, à la double condition qu'ils soient offerts dans l'intérêt direct de votre entreprise et que leur valeur ne soit pas excessive.

## Vous avez jusqu'au 31 décembre 2023 pour contester certaines impositions.

En outre, en cette fin d'année 2023, la TVA supportée sur ces cadeaux n'est déductible que si leur valeur unitaire n'excède pas 73 € TTC par an et par bénéficiaire, frais de distribution compris.

Et attention, si le montant global des cadeaux d'affaires excède 3 000 € sur l'exercice, vous devrez les déclarer au moment de votre déclaration de résultats.

## Déposer une réclamation fiscale

Puisque nous sommes en décembre, le temps presse désormais pour faire valoir certains droits en matière de fiscalité. Ainsi, au cas où une erreur

## Prime de partage de la

### Comment instaurer la prime ?

Via un accord d'entreprise

OU

Via une décision unilatérale de l'employeur, le cas échéant, après consultation du comité social et économique

### Quel montant maximal est exonéré de cotisations ?

3 000 € maximum par an et par salarié

OU

6 000 € maximum par an et par salarié dans les entreprises qui recourent volontairement à l'intéressement et/ou à la participation

aurait été commise dans le calcul de votre imposition, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander le bénéfice d'un avantage fiscal (une réduction d'impôt, par exemple), vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation fiscale auprès de l'administration.

À ce titre, vous avez jusqu'au 31 décembre 2023 pour contester la plupart des impositions mises en recouvrement ou payées en 2021 (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA...), les impôts locaux de 2022 (CFE, CVAE, taxe foncière...) et les éventuelles propositions de redressement reçues en 2020.

### Alimenter ses produits retraite

Si, en cette fin d'année, vous constatez un excédent de trésorerie, vous avez intérêt à alimenter votre Plan d'épargne retraite (PER). Vous pourrez ainsi déduire de votre revenu imposable les sommes que vous

avez versées. Mais attention, cette déductibilité a une limite. Une limite que vous pouvez découvrir en consultant votre avis d'imposition. En effet, une rubrique mentionne les sommes maximales qu'il est possible de déduire.

La fin de l'année étant proche, il ne vous reste donc plus que quelques semaines pour profiter à plein de vos plafonds. À ce titre, ayez en tête quelques règles. D'une part, lorsque vous effectuez des versements sur votre PER, l'administration fiscale les impute en priorité sur le plafond de l'année en cours. Une fois ce plafond épuisé, l'imputation s'opère alors du plafond le plus ancien (3 ans maximum) au plafond le plus récent. D'autre part, au cas où vous auriez épuisé l'ensemble de vos plafonds, vous avez le droit d'utiliser ceux de votre conjoint (marié ou pacsé). À condition, bien sûr, qu'il n'en ait pas lui-même l'utilité. N'oubliez pas, dans ce cas, de cocher la case 6QR de votre déclaration de revenus.

### Cadeaux offerts aux salariés

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés pour Noël sont exonérés de cotisations sociales lorsque leur valeur ne dépasse pas 183 € par an (en 2023) et par salarié.

## valeur, mode d'emploi

### Quels critères retenir pour moduler la prime\* ?

- La rémunération du salarié
- La classification du salarié
- L'ancienneté du salarié
- La durée de travail du salarié
- La durée de présence effective du salarié durant l'année écoulée

### Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés de l'entreprise (CDI, CDD, apprentis...)

**OU**

Uniquement les salariés dont la rémunération ne dépasse pas un certain plafond

\*La modulation du montant de la prime à verser aux salariés est facultative, un ou plusieurs critères pouvant être retenus.

# INDICATEURS - Mis à jour le 16 novembre 2023

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic couvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique sociale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Smic et minimum garanti (1)	
<b>Novembre 2023</b>	
Smic horaire	11,52 € (2)
Minimum garanti	4,10 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2023	4,65 %
31 juillet 2023	4,36 %
30 juin 2023	4,07 %
31 mai 2023	3,75 %
30 avril 2023	3,46 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 1,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*		

\* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2<sup>e</sup> trimestre 2022 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*		

\* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*	136,27 + 3,49 %*	137,26 + 3,50 %*
2023	138,61 + 3,49 %*	140,59 + 3,50 %*	141,03 + 3,49 %*	

\* Variation annuelle.





## Résiliation triennale d'un bail commercial

**Dans un bail commercial, une clause interdisant au locataire de résilier le bail à l'expiration de chaque période de 3 ans est-elle valable ?**

*En principe, il n'est pas possible d'interdire au locataire de mettre fin à un bail commercial à l'expiration de chaque période triennale. En effet, cette règle légale est d'ordre public. Toutefois, une clause stipulant une telle interdiction est valable dans les baux conclus pour une durée supérieure à 9 ans, dans les baux portant sur des locaux construits en vue d'une seule utilisation, dans les baux de locaux à usage exclusif de bureaux et dans les baux de locaux de stockage.*



## Information des salariés en CDD des postes disponibles en CDI

**Faut-il que j'informe mes salariés en contrat à durée déterminée des postes qui deviennent disponibles en contrat à durée indéterminée ?**

*Depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier, vous avez l'obligation d'informer vos salariés en contrat à durée déterminée (CDD) qui comptent au moins 6 mois d'ancienneté continue dans votre entreprise et qui le demandent des postes en contrat à durée indéterminée (CDI) à pourvoir dans l'entreprise. En pratique, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la demande du salarié pour lui fournir par écrit la liste des postes en CDI à pourvoir qui correspondent à sa qualification professionnelle.*



## Paiement des taxes sur les véhicules de tourisme

**Ma société est soumise aux deux taxes annuelles sur les véhicules de tourisme au titre de 2023. J'ai entendu dire que leur paiement devait intervenir en mai, et non plus en janvier. Qu'en est-il ?**

*Seules les entreprises soumises au régime simplifié de TVA doivent télédéclarer et télépayer les taxes sur les véhicules de tourisme dues au titre de 2023 au plus tard le 3 mai 2024 avec leur déclaration annuelle de TVA n° 3517 (CA12), lorsqu'elles ont clôturé leur exercice au 31 décembre. Si votre société relève du régime normal, ces démarches s'opèrent sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA CA3 de décembre ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2023, donc entre le 15 et le 24 janvier 2024. Pour les non-redevables de la TVA, l'annexe peut être déposée jusqu'au 25 janvier.*